

CONTRAT DE LICENCE D'UTILISATION A DES FINS COMMERCIALES DU LOGICIEL GENLIWIN

L'UTILISATION DU LOGICIEL GENLIWIN EST SOUMISE AUX TERMES ET CONDITIONS SUIVANTES. SI VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD AVEC CES TERMES ET CONDITIONS, NE CHARGEZ PAS LE LOGICIEL.

L'ATTENTION DE L'UTILISATEUR NON-PROFESSIONNEL EST ATTIRÉE PAR LE FAIT QUE LE LOGICIEL ET LES RISQUES INHÉRENTS A SON UTILISATION, SA MODIFICATION ET/OU SON DÉVELOPPEMENT ET SA REPRODUCTION NE SONT COUVERTS PAR AUCUNE GARANTIE DE LA PART DU CEA ET QUE SA SPÉCIFICITÉ LE REND COMPLEXE À MANIPULER. C'EST LA RAISON POUR LAQUELLE IL EST TRÈS VIVEMENT CONSEILLÉ D'AVOIR DES CONNAISSANCES INFORMATIQUES APPROFONDIES ET CONSOLIDÉES AVANT DE CHARGER ET/OU UTILISER LE LOGICIEL.

LE COMMISSARIAT A L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET AUX ÉNERGIES ALTERNATIVES, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège est situé Bâtiment le PONANT D - 25 rue Leblanc à Paris 15^{ème}, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S. PARIS B 775 685 019 ci-après désigné par « le CEA », concède, par le présent contrat, le droit d'utiliser le logiciel GENLIWIN dans les conditions ci-après définies.

Cette licence est concédée à la personne physique ou morale - ci-après désigné par le « Licencié » - qui a renseigné la notice d'informations et chargé le Logiciel.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Dans le présent contrat, les termes suivants, lorsqu'ils seront écrits avec une lettre capitale, auront la signification suivante :

- « Contrat » : comprend le présent contrat, ses annexes et ses éventuels avenants.
- « Logiciel » : comprend, d'une part, le code binaire du logiciel dénommé « GENLIWIN », dont les caractéristiques et spécifications techniques et fonctionnelles sont décrites en annexe 1, et d'autre part, une documentation associée qui inclut un guide utilisateur et un manuel de référence.
- « Version corrigée » : toute version intégrant des modifications, améliorations et/ou adaptations apportées dans le cadre de la maintenance corrective du Logiciel par le CEA pendant la durée du Contrat, ainsi que sa documentation associée, le cas échéant.
- « Mise à jour » : toute Version corrigée et tout développement et/ou nouvelle fonctionnalité réalisés par le CEA dans le cadre de la maintenance qui constitue des évolutions mineures, ainsi que sa documentation associée, le cas échéant.
- « Nouvelle version » : tout développement et/ou nouvelle fonctionnalité réalisés par le CEA pendant la durée du Contrat qui constituent des évolutions majeures de sorte que le Logiciel peut être considéré comme un nouveau produit, ainsi que sa documentation associée, le cas échéant.
- « Notice d'Information » : la notice d'information que le Licencié doit renseigner sur le site <http://irfu.cea.fr/Sacm/logiciels/index.php> ».
- Utilisateur : la personne physique qui utilise le Logiciel, identifiée via son login par le CEA (les login génériques ne sont pas autorisés).

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet la concession par le CEA au Licencié d'une licence d'utilisation pour un (1) Utilisateur à des fins commerciales, non exclusive, non cessible, pour le monde entier et pour une durée de deux (2) ans sur le Logiciel.

Une clef d'activation propre à l'Utilisateur est nécessaire pour pouvoir utiliser le Logiciel. Cette clef d'activation est délivrée par le CEA à l'Utilisateur dans les conditions fixées à l'article 4.

COMMERCIAL USER LICENSE AGREEMENT FOR GENLIWIN SOFTWARE

USE OF THE GENLIWIN SOFTWARE IS SUBJECT TO THE FOLLOWING TERMS AND CONDITIONS. IF YOU DO NOT ACCEPT THESE TERMS AND CONDITIONS, DO NOT LOAD THE SOFTWARE.

NON-PROFESSIONAL USERS ARE NOTIFIED THAT THE SOFTWARE AND THE RISKS INHERENT TO ITS USE, MODIFICATION AND/OR DEVELOPMENT AND REPRODUCTION ARE NOT COVERED BY ANY WARRANTY ON THE PART OF THE CEA AND THAT ITS SPECIFICITY MAKES IT COMPLEX TO OPERATE. THIS IS WHY IT IS HIGHLY RECOMMENDED THAT YOU ONLY LOAD AND/OR USE THE SOFTWARE IF YOU HAVE SPECIALIZED IN-DEPTH INFORMATION TECHNOLOGY KNOW-HOW.

THE COMMISSARIAT A L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET AUX ÉNERGIES ALTERNATIVES (FRENCH ATOMIC ENERGY AGENCY), a public scientific, technical and industrial establishment, having its registered office at 25 rue Leblanc - bâtiment le Ponant D - 75015 Paris cedex, hereinafter referred to as "CEA", hereby licenses the right to use the GENLIWIN software as per the terms and conditions set out below.

This license is granted to the natural or legal person - hereinafter the "Licensee" - having completed the application form and loaded the Software.

SECTION 1 - DEFINITIONS

In this Agreement the following capitalized words shall have the following meanings:

- "Agreement": refers to this agreement, its schedules and any amendments thereto.
- "Software": refers to both the binary code of the software called "GENLIWIN", the technical and operational features of which are described in schedule 1, and to the associated documentation which includes a user guide and a reference manual.
- "Corrected Version": refers to any version which includes any modifications, improvement and/or adaptations made in the course of corrective maintenance of the Software by the CEA during the term of this Agreement, as well as its associated documentation, if any.
- "Update": refers to any Corrected Version and any development and/or new function made by the CEA in the course of maintenance which constitute minor upgrades, as well as its associated documentation, if any.
- "New Version": refers to any development and/or new function made by the CEA during the term of the Agreement which constitute major upgrades such that the Software can be considered a new product, as well as its associated documentation, if any.
- "Application Form": the application form to be filled by the Licensee on the website: <http://irfu.cea.fr/Sacm/logiciels/index.php> ».
- "User": the physical person who uses the Software, identified via his/her login name by the CEA (generic login name are not allowed).

SECTION 2 - PURPOSE

The purpose of this Agreement is the grant by the CEA to the Licensee of a non-exclusive, non-transferable worldwide commercial license for one (1) User over the Software for a period of two (2) years.

The User needs to have an own key to use the Software. This key is delivered by the CEA to the User in compliance with provisions of article 4.

ARTICLE 3 - ACCEPTATION

L'acceptation par le Licencié des termes de la Licence est réputée acquise à compter du chargement du Logiciel par le Licencié.

Le Licencié reconnaît expressément que le Contrat prévaut sur les conditions générales d'achat du Licencié lesquelles sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 4 - CLEF D'ACTIVATION

Les conditions de délivrance par le CEA à l'Utilisateur de la clef d'activation nécessaire à l'utilisation du Logiciel sont les suivantes

- dès validation par le Licencié de la Notice d'Information complétée, le CEA transmet à l'Utilisateur une clef d'activation temporaire lui permettant d'utiliser le Logiciel pendant un (1) mois. Cette clef d'activation temporaire ne peut être remise par le CEA que si le Licencié a correctement renseigné tous les champs de la Notice d'Information.

- la clef d'activation définitive, permettant d'utiliser le Logiciel pour toute la durée du Contrat, n'est transmise par le CEA à l'Utilisateur qu'après réception de la commande signée du Licencié en application de l'article 7.1 du Contrat.

A défaut de complet paiement de la redevance due par le Licencié, en application de l'article 7 du Contrat, le CEA sera en droit de résilier le Contrat après mise en demeure adressée au Licencié restée sans effet au terme d'un délai de quinze (15) jours.

ARTICLE 5 - ETENDUE DE LA LICENCE

5.1 Le droit d'utilisation concédé à l'article 2 au Licencié, qui l'accepte, comprend le droit pour un (1) Utilisateur d'utiliser le Logiciel en vue de réaliser des études commerciales, conformément à sa destination telle que décrite dans sa documentation et dans les conditions précisées ci-après.

5.2 Le Licencié est libre d'exploiter commercialement les études réalisées du fait de l'utilisation du Logiciel.

5.3 Toute utilisation du Logiciel non conforme à la destination du Logiciel est proscrite.

5.4 L'Utilisateur ne pourra procéder à aucune reproduction partielle ou totale du Logiciel, quelle qu'en soit la forme :

- à l'exception de la reproduction strictement nécessaire par le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission ou le stockage du Logiciel aux seules fins de son utilisation,
- ou pour réaliser une copie de sauvegarde et une seule, en prenant alors toutes les précautions nécessaires pour en éviter toute diffusion.

5.5 Une seule copie de la documentation peut être faite pour des besoins internes sans l'accord préalable écrit du CEA.

5.6 L'Utilisateur ne pourra pas traduire, adapter, arranger et modifier le Logiciel, ni procéder lui-même à la correction de ses défauts. Il s'interdit également toute décompilation ou désassemblage du Logiciel, sauf dans le but de réaliser son interopérabilité dans les conditions prévues par la loi.

5.7 Tout type d'exploitation non explicitement autorisé par le Contrat ou par la loi est prohibé.

5.8 Le Licencié s'interdit expressément de céder, transmettre ou communiquer à un tiers, même à titre gratuit, le droit d'utilisation qui lui est concédé par le Contrat.

SECTION 3 - ACCEPTANCE

By loading the Software, the Licensee accepts the terms of this Agreement.

The Licensee acknowledges that the Agreement shall prevail on Licensee's general terms of purchase. The Licensee's general terms of purchase are unenforceable in whatever form.

SECTION 4 - KEY

The CEA will deliver to the User the key necessary to use the Software according to the following conditions:

- from the acceptance of the Application Form accurately completed by the Licensee, the CEA shall send to the User a temporary key. This key allows the Licensee to use the Software for one (1) month. The key would be sent by the CEA only if the Licensee has accurately completed all the information asked in the Application Form.

- the permanently key, for using the Software for all the duration of the Agreement, would be sent by the CEA to the User after the receipt of the signed order of the Licensee in accordance with the provisions of article 7.1 of the Agreement.

If the Licensee doesn't pay the entire flat amount due to CEA, in accordance with provisions of article 7 of the Agreement, the CEA shall be allowed to terminate the Agreement by registered letter with acknowledgement of receipt. Should the Licensee fail to remedy the contractual failure within fifteen (15) days, this Agreement shall be legally breached.

SECTION 5 - SCOPE OF LICENSE

5.1 The user right granted in Section 2 to the Licensee, which it accepts, comprises the right for one (1) User to use the Software so as to carry out commercial studies, in accordance with its intended use such as described in its associated documentation and with the terms and conditions set out below.

5.2 The Licensee is free to commercially exploit the studies carried out using the Software.

5.3 Any use of the Software that is not in compliance with its intended use is prohibited.

5.4 The User may not reproduce the Software in whole or in part, regardless of the form or format:

- except as strictly required to load, display, run, transfer or store the Software for the sole purpose of its use,
- or to make one (1) backup copy, by taking all necessary precautions to avoid its disclosure.

5.5 A single copy of the documentation may be made for internal use without the CEA's prior written authorization.

5.6 The User may not translate, adapt, arrange or modify the Software, or directly correct any anomaly. The Licensee further agrees not to reverse engineer, decompile or disassemble the Software, except if to make it interoperable, under the conditions set forth by law.

5.7 Any use not expressly authorized by the Agreement or by law is prohibited.

5.8 The Licensee expressly agrees not to assign, transfer or convey to a third party, with or without consideration, the user right granted hereunder.

ARTICLE 6 - INSTALLATION DU LOGICIEL

6.1 Le Licencié fait son affaire du chargement et de l'installation du Logiciel à ses seuls frais, risques et périls. Il sera responsable des contraintes d'environnement et d'installation nécessaires au bon fonctionnement du Logiciel, telles que décrites en annexe 2 du Contrat.

6.2 Le Licencié n'est autorisé à installer le Logiciel que sur un poste de travail. Toute installation sur un poste de travail supplémentaire doit faire l'objet d'une demande écrite et préalable au CEA.

6.3 Le Licencié s'engage à tenir à la disposition du CEA le nom de celui de ses salariés qui sera son correspondant privilégié, ainsi que celui des utilisateurs du Logiciel. Ce salarié devra être en mesure d'apporter au personnel une assistance technique de premier niveau sur le Logiciel.

ARTICLE 7 - REDEVANCE ET MODALITES DE PAIEMENT

7.1 REDEVANCE

En contrepartie des droits concédés sur le Logiciel, le Licencié doit payer au CEA la somme forfaitaire de **2800 € HT (deux mille huit cents Euros hors taxes)** pour un (1) Utilisateur sur un poste de travail.

Toute utilisation sur un poste de travail supplémentaire, demandée par le Licencié pour l'Utilisateur dans les conditions de l'article 6.2, est facturée par le CEA **500 € HT (cinq cent Euros hors taxes)** par poste.

Le Licencié est informé, par courrier électronique, dès complet renseignement de la Notice d'Information, de la somme globale, forfaitaire et définitive due au CEA pour l'utilisation du Logiciel sur le nombre de postes de travail demandés.

7.2 MODALITES DE PAIEMENT:

Le Licencié doit adresser au CEA une commande, intégrant une copie du Contrat, à l'adresse suivante :

CEA/SACLAY
DSM/Irfu/SACM
Didier URIOT
Batiment 130 pièce 34
91191 Gif sur Yvette cedex - FRANCE

Après réception de la commande, le CEA facture les sommes dues au Licencié qui s'engage à s'acquitter de leur paiement dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date de la facture.

Tout retard dans le paiement des redevance donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable à la facturation par le CEA, pour chaque jour calendaire de retard, d'intérêts de retard calculés par application sur les sommes dues par le Licencié du taux de base bancaire de la Banque de France majoré de trois points.

7.3 REVISION DE LA REDEVANCE

La redevance ci-dessus détaillée est révisable par les Parties lors du renouvellement du Contrat tel que prévu par l'article 15. Cette révision sera décidée par voie d'avenant.

ARTICLE 8 - MISE EN CONFORMITE DU LICENCIE AVEC LES AUTORITES DE LEUR PAYS D'ORIGINE

Dans la mesure où le Logiciel est importé par le Licencié, il incombe à celui-ci de se rapprocher des autorités nationales compétentes afin de garantir le respect de toute réglementation fiscale (notamment en matière de TVA) et douanière (autorisation d'importation par exemple) susceptible de s'appliquer à l'importation du Logiciel.

Les frais occasionnés par ces démarches resteront à la charge du Licencié.

SECTION 6 - INSTALLATION OF THE SOFTWARE

6.1 The Licensee shall load and install the Software at its own expense and risks. The Licensee shall be responsible for any environment and installation constraints required for proper operation of the Software, as described in schedule 2 to the Agreement.

6.2 The Licensee shall only install the Software on one desktop. Any installation on an additional desktop shall be the subject of a prior written request for authorization to the CEA.

6.3 The Licensee agrees to inform the CEA of the name of its employee acting as the CEA's main point of contact, as well as that of the users of the Software. This employee must be in a position to provide staff with the highest level of support for the Software.

SECTION 7 - FEE AND TERMS OF PAYMENT

7.1 FEE

In consideration of the rights granted over the Software, the Licensee shall pay the CEA a flat amount of **€ 2,800 VAT excl. (Euro two thousand and eight hundred VAT excluded)** for one (1) User on one desktop.

Use on any additional desktop requested by the Licensee for the User in application of provision of article 6.2 will be billed by the CEA at a price of **€ 500 VAT excl. (Euro five hundred VAT excluded) per desktop.**

From complete information of the Application Form, the Licensee is informed, by email, on the flat amount due to CEA for the use of the Software on the number of desktops requested.

7.2 TERMS OF PAYMENT:

The Licensee shall send to the CEA an order, including a copy of this Agreement, to the following address:

CEA/SACLAY
DSM/Irfu/SACM
Didier URIOT
Batiment 130 pièce 34
91191 Gif-sur-Yvette cedex - FRANCE

After receipt of the order, the CEA shall bill the Licensee for the amounts owed by it and the Licensee agrees to make payment within thirty (30) calendar days from the date of the CEA's invoice.

Payments which are not received on the due date shall automatically bear interest at rate of the Bank of France with increase of 3 points per day of delay.

7.3 REVIEW OF FEE

The above fee is reviewable by the Parties upon the renewal of the Agreement pursuant to Section 15. This review shall be the subject to an amendment.

SECTION 8 - LICENSEE'S COMPLIANCE WITH ALL IMPORT REGULATIONS IN LICENSEE'S COUNTRY OF ORIGIN

Inasmuch as the Software is imported by the Licensee, the Licensee is required to contact the competent national authorities so as to ensure compliance with all tax (specifically in the field of VAT) and customs (i.e. import license) regulations that may apply to the import of the Software.

Any costs in connection therewith shall be borne by the Licensee.

ARTICLE 9 - GARANTIE SUR LE LOGICIEL

Le Licencié reconnaît que le Logiciel est un logiciel expérimental et que l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques au moment de sa mise en circulation ne permet pas d'en tester et d'en vérifier toutes les utilisations ni de détecter l'existence d'éventuels défauts.

Le Licencié reconnaît que le Logiciel est fourni "en l'état" par le CEA, sans aucune garantie de quelque sorte que ce soit, expresse ou tacite, et notamment sans aucune garantie sur sa valeur commerciale, son caractère sécurisé, innovant ou pertinent. Le CEA ne garantit pas que le Logiciel est exempt d'erreur, qu'il fonctionnera sans interruption, qu'il sera compatible avec l'équipement du Licencié et sa configuration logicielle ni qu'il remplira les besoins du Licencié.

ARTICLE 10 - SERVICES ASSOCIES

10.1 Le Licencié pourra demander au CEA de lui fournir les services associés dont les caractéristiques et les moyens de mise en œuvre sont décrits en annexe 3 du Contrat. Le Licencié notifiera sa demande au CEA qui sera libre de l'accepter ou de la refuser, compte tenu de ses moyens humains et financiers. En cas d'acceptation du CEA, ce dernier adressera au Licencié un devis qui, s'il est accepté par le Licencié, donnera lieu à la signature d'un acte séparé.

10.2 Le CEA aura également la faculté de refuser de fournir les services associés dans les cas suivants:

- si le Licencié n'a pas installé toutes les mises à jour du Logiciel fournies par le CEA,
- si le Logiciel a été modifié par le Licencié ou un tiers non autorisé par le CEA,
- si le Logiciel est utilisé avec un système d'exploitation ou une unité centrale autre que ceux pour lesquels le Logiciel a été conçu.

10.3 Le CEA n'assurera les services associés que sur la dernière version du Logiciel mise à la disposition du Licencié.

10.4 Le Licencié s'interdit de confier à un autre que le CEA, sauf autorisation écrite et préalable de ce dernier, une quelconque opération d'assistance technique ou de maintenance au sens du Contrat sur le Logiciel.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE

11.1 Si le CEA n'exécutait pas tout ou partie des obligations mises à sa charge par le Contrat, le Licencié aurait la faculté, sous réserve de prouver la faute du CEA, de solliciter la réparation du préjudice direct qu'il subirait et dont il apporterait la preuve. Dans cette hypothèse, les sommes mises à la charge du CEA ne pourront en aucun cas être supérieures au tiers de la redevance forfaitaire fixée à l'article 7.1 du Contrat.

11.2 La responsabilité du CEA ne saurait être engagée en raison (i) des dommages dus à l'inexécution, totale ou partielle, de ses obligations par le Licencié et (ii) des dommages indirects, même si le CEA a eu connaissance de la possibilité de survenance de tels dommages. Les Parties conviennent expressément que tout préjudice financier ou commercial (tel que notamment perte de données, perte de bénéfices, perte d'exploitation, perte de clientèle ou de commandes, manque à gagner, trouble commercial quelconque) ou toute action dirigée contre le Licencié par un tiers, constitue un dommage indirect et n'ouvre pas droit à réparation.

11.3 Le Licencié dégage la responsabilité du CEA contre tout préjudice relatif à l'utilisation du Logiciel, causé par le Licencié à un tiers et assume vis-à-vis de sa clientèle tous les risques inhérents à l'exploitation du Logiciel.

SECTION 9 - WARRANTY IN RESPECT OF THE SOFTWARE

The Licensee hereby recognizes that the Software is experimental software and that the current state of scientific and technical knowledge at the time of its release does not allow testing or verifying all possible uses or detecting the existence of any defects.

The Licensee hereby recognizes that the Software is supplied "as is" by the CEA, without any warranty whatsoever, express or implied, in particular without any warranty as to its merchantability, secure or innovative nature and fitness for a particular use. The CEA does not warrant that the Software is error-free, or will operate without interruption, or that it will be compatible with the Licensee's equipment and software configuration or that it will meet the needs of the Licensee.

SECTION 10 - ASSOCIATED SERVICES

10.1 The Licensee may request the CEA to provide it with associated services, the features and methods of implementation of which are described in schedule 3 to this Agreement. The Licensee shall notify this request to the CEA, which shall be free to accept or refuse it, depending on its available human and financial resources. In case of acceptance by the CEA, the latter shall send a quote to the Licensee which, if accepted by the Licensee, shall be the subject of a separate agreement.

10.2 The CEA may also refuse to provide associated services in the following cases:

- if the Licensee has not installed all of the Software updates supplied by the CEA,
- if the Software has been modified by the Licensee or by a third party without the CEA's authorization,
- if the Software has been run on an operating system or central unit other than those for which the Software has been designed.

10.3 The CEA shall only ensure the provision of associated services for the most recent version of the Software made available to the Licensee.

10.4 The Licensee agrees not to entrust to anyone other than the CEA, without the latter's prior written authorization, any technical support or maintenance service, within the meaning of this Agreement, in respect of the Software.

SECTION 11 - LIABILITY

11.1 If the CEA does not comply with all or part of its obligations under this Agreement, the Licensee shall have the possibility, subject to proving the commission of a breach by the CEA, of seeking damages for any direct damages the Licensee can prove it has incurred. In such case, the CEA's maximum liability may under no circumstance exceed one third of the flat fee set in Section 7.1 of the Agreement.

11.2 The CEA's liability cannot be incurred by reason of (i) damages arising out of the non-performance, in full or in part, of its obligations by the Licensee, or (ii) indirect damages, even if the CEA knew of the possibility of the occurrence of such damages. The Parties expressly agree that any financial or business loss (including without limiting to lost data, lost profits, loss of customers or orders, loss of earnings, commercial disturbances) or any lawsuit directed against the Licensee by a third party, constitutes indirect damages for which no remedies are available.

11.3 The Licensee releases the CEA from any and all liability in respect of any damages arising out of the use of the Software that are caused by the Licensee to a third party and assumes all risks inherent to the use of the Software with respect to its customers.

ARTICLE 12 - DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

12.1 Les Parties reconnaissent que le Logiciel reste la propriété exclusive du CEA qui se réserve donc tous droits de propriété à ce titre. La licence objet du Contrat n'entraîne au profit du Licencié le transfert d'aucun droit de propriété intellectuelle sur le Logiciel.

12.2 Le Licencié s'engage expressément :
- à ne pas supprimer ou modifier de quelque manière que ce soit les mentions de propriété intellectuelle ou autres légendes de propriété apposées sur le Logiciel ; et
- à reproduire à l'identique lesdites mentions de propriété intellectuelle ou autres légendes de propriété sur la copie de sauvegarde du Logiciel.

12.3 De même aucun droit sur une marque, un nom commercial ou tout autre signe distinctif n'est conféré au Licencié par le Contrat.

12.4 Le Licencié s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits de propriété intellectuelle du CEA et à prendre à l'égard de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect desdits droits de propriété intellectuelle du CEA.

ARTICLE 13 - CONTREFAÇON

13.1 Tout acte d'utilisation du Logiciel dépassant l'étendue des droits concédés par le CEA sera constitutif de contrefaçon et justifiera l'engagement de poursuites de la part du CEA à l'encontre du Licencié.

13.2 Si des poursuites en contrefaçon de brevets, logiciels, ou de tout autre droit de propriété intellectuelle de tiers étaient exercées contre le Licencié en raison de l'utilisation du Logiciel, le Licencié supporterait seul les frais du litige, ainsi que les éventuelles condamnations qui pourraient être prononcées contre lui et ne saurait, en aucun cas, réclamer au CEA une quelconque indemnité de ce chef. A la demande du licencié, le CEA s'engage cependant à lui apporter son concours technique et son assistance juridique, étant entendu que les frais en découlant seront à la charge du Licencié.

13.3 Tout acte de contrefaçon ou de concurrence déloyale qui serait le fait de tiers et dont le Licencié aurait connaissance devra être notifié au CEA qui fera son affaire des poursuites à mener s'il l'estime opportun.

ARTICLE 14 - PUBLICATIONS

Dans toutes les publications du Licencié relatives aux études issues du Logiciel, le Licencié est tenu de préciser que ces études ont été réalisées grâce au Logiciel et de mentionner expressément le nom du CEA comme auteur du Logiciel et titulaire des droits de propriété intellectuelle y afférents.

Le CEA se réserve le droit de faire figurer le nom du Licencié au titre de ses références.

ARTICLE 15 - DUREE

Sous réserve des dispositions de l'article 16 du Contrat, le Contrat produira ses effets pendant une période de deux (2) ans à compter de son acceptation conformément à l'article 3. Les parties peuvent décider de renouveler le contrat par voie d'avenant par période de deux ans.

ARTICLE 16 - RESILIATION

16.1 En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations contractuelles, l'autre Partie pourra lui adresser par lettre recommandée avec avis de réception une notification mentionnant ledit manquement et enjoignant à la Partie défaillante de le réparer dans le délai indiqué dans cette même notification. Si la Partie défaillante ne remédie pas au manquement dans le délai précité, le Contrat sera rompu de plein droit.

SECTION 12 - INTELLECTUAL PROPERTY RIGHTS

12.1 The Parties recognize that the Software is and shall remain the exclusive property of the CEA, which reserves all ownership rights on such basis. The license subject matter of this Agreement does not entail the transfer of any intellectual property right over the Software to the Licensee.

12.2 The Licensee expressly agrees:
- not to delete or otherwise modify in any manner the intellectual property notices or other ownership notices displayed on the Software; and
- to reproduce as is the said intellectual property notices or other ownership notices on the backup copy of the Software.

12.3 Similarly, no other right over a trademark, trade name or other distinctive sign is conferred to the Licensee by the Agreement.

12.4 The Licensee agrees not to directly or indirectly infringe the CEA's intellectual property rights and to take the necessary measures with respect to its staff so as to ensure their compliance with the CEA's intellectual property rights.

SECTION 13 - INFRINGEMENT

13.1 Any use of the Software outside the scope of the license grant by CEA shall constitute infringement and warrant proceedings being brought by the CEA against the Licensee.

13.2 If proceedings based on a patent, software, or any other third-party intellectual property right are brought against the Licensee on the basis of the use of the Software, the cost of such proceedings, as well as any verdicts that may be entered against it shall be borne by the Licensee, and Licensee may not claim any indemnity whatsoever from the CEA on such basis. At the Licensee's request, however, the CEA agrees to provide it with its technical and legal assistance, it being understood that any associated costs shall be borne by the Licensee.

13.3 The Licensee shall notify the CEA of any act of infringement or unfair competition by a third party of which the Licensee has knowledge, and the CEA shall bring proceedings if it deems fit.

SECTION 14 - PUBLICATIONS

In all of the Licensee's publications concerning studies resulting from the Software, the Licensee is required to indicate that these studies were carried out through use of the Software and expressly mention the CEA's name as the author of the Software and holder of the associated intellectual property rights.

The CEA reserves the right to include the Licensee's name among its references.

SECTION 15 - TERM

Subject to the provisions of Section 16 of the Agreement, the Agreement shall be valid for a period of two (2) years from the date of its acceptance in accordance with Section 3. The parties may decide to renew it by written amendment for periods of two years.

SECTION 16 - TERMINATION

16.1 In the event of breach by one of the Parties of its contractual obligations, the other Party may send it a notice of breach and opportunity to cure within the period indicated, by registered letter with notice of receipt. If the breaching party does not cure the breach within such period, this Agreement shall be terminated automatically.

Une telle résiliation ne libère pas la Partie défaillante des obligations qu'elle a contractées vis à vis de l'autre Partie à la date de la résiliation. De même, la résiliation ne pourra en aucun cas être considérée comme une renonciation, par l'autre Partie, à la réparation des dommages ou préjudices qu'elle aura subis du fait de la rupture du Contrat, que ceux-ci soient antérieurs ou postérieurs à la résiliation.

16.2 En cas de cessation des relations contractuelles pour quelque cause que ce soit, le Licencié s'oblige à :

- payer l'ensemble des sommes restant dues (facturées ou non encore facturées) au titre du Contrat, à la date du terme du Contrat,
- cesser immédiatement d'utiliser le Logiciel,
- restituer au CEA l'ensemble des éléments constitutifs du Logiciel, conformément au Contrat, ainsi qu'à détruire ou à restituer au CEA toutes les copies ou reproductions qu'il aurait pu effectuer sous quelque forme que ce soit.

Le Licencié devra en outre adresser au CEA une attestation officielle selon laquelle il a bien procédé à cette obligation et identifiant tous les éléments détruits ainsi que la date correspondante dans un délai d'un (1) mois à compter du terme du Contrat.

16.3 Le Licencié indemniser le CEA pour tout préjudice résultant du non-respect de l'une de ses obligations au titre du présent article.

16.4 Sauf si le mandataire liquidateur s'oppose à la cessation du présent contrat, celui-ci pourra en outre être résilié de plein droit par le CEA en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire du Licencié.

ARTICLE 17 - LANGUES

Le présent Contrat est rédigé et établi en français et en anglais. En cas de contradiction entre ces deux versions ou de difficultés d'interprétation, la version française prévaudra.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS DIVERSES

18.1 Les Parties ne pourront être tenues pour responsables d'un manquement à l'une de leurs obligations qui résulterait de circonstances indépendantes de leur volonté, telles que grèves, événements, atmosphériques exceptionnels, faits de guerre, terrorisme, émeutes, incendies, cataclysmes naturels, dysfonctionnement ou interruption des moyens de communication ou télécommunication, y compris les réseaux.

18.2 Le fait, par l'une ou l'autre des Parties, d'omettre en une ou plusieurs occasions de se prévaloir d'une ou plusieurs dispositions du Contrat, ne pourra en aucun cas impliquer renonciation par la Partie intéressée à s'en prévaloir ultérieurement.

18.3 En aucun cas, le Contrat et/ou les droits qui y sont présents ne pourront être transférés ou concédés par le Licencié.

18.4 Le Contrat annule et remplace toute convention antérieure, écrite ou orale, entre les Parties sur le même objet et il constitue l'accord entier entre les Parties sur cet objet. En particulier, aucune condition générale figurant dans les documents envoyés ou remis par le Licencié ne pourra s'intégrer au Contrat, notamment les conditions d'achat du Licencié. Aucune addition ou modification aux termes du Contrat n'aura d'effet à l'égard des Parties à moins d'être faite par écrit et signée par leurs représentants dûment habilités.

18.5 Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des dispositions du Contrat s'avèrerait contraire à une loi ou à un texte applicable, existants ou futurs, cette loi ou ce texte prévaudrait, et les Parties feraient les amendements nécessaires pour se conformer à cette loi ou à ce texte. Toutes les autres dispositions resteront en vigueur.

Termination on this basis does not release the breaching Party from the obligations contracted by it towards the other Party on the date of termination. Similarly, termination may under no circumstance be deemed a waiver, by the other Party, of the right to seek any damages for any loss sustained by reason of the termination of the Agreement, whether arising before or after termination.

16.2 In the event contractual relations cease for any reason whatsoever, the Licensee agrees to:

- pay all amounts remaining due (whether already invoiced or not) under the Agreement at the term of the Agreement,
- immediately cease all use of the Software,
- return to the CEA all of the components of the Software, in accordance with the Agreement, and destroy or return to the CEA all copies or reproductions that may have been made by Licensee in any form or format.

The Licensee shall further provide the CEA with an official certificate that it has duly fulfilled this obligation, detailing any components destroyed as well as the corresponding date, within one (1) month of the term of the Agreement.

16.3 The Licensee shall hold the CEA harmless from and against any loss arising out of the non-compliance with any one of its obligations under this section.

16.4 Unless the official receiver opposes the end of this Agreement, the CEA may also terminate it by right in the event of judicial receivership or liquidation of the Licensee.

SECTION 17 - LANGUAGE

This Agreement has been prepared in the French and English language. In the event of contradiction between these language versions or of any difficulties in interpretation, the French shall prevail.

SECTION 18 - MISCELLANEOUS

18.1 The Parties shall not be liable for any breach of one of their obligations arising out of circumstances outside of their control, such as strikes, exceptional weather conditions, acts of war, terrorism, riots, fires, natural disasters, malfunction or interruption of means of communication or telecommunication, including networks.

18.2 No failure, by either of the Parties, even if repeated, to assert one or more provisions of the Agreement, may be construed in any circumstance as implying a waiver by the Party concerned of its right to assert said provision(s) subsequently.

18.3 Under no circumstance may this Agreement and/or the rights set forth herein be transferred or assigned by the Licensee.

18.4 This Agreement cancels and supersedes any prior agreement, whether written or oral, between the Parties with respect to the same subject matter and sets forth the entire agreement between the Parties as to its subject matter. In particular, no general condition appearing in the documents sent or exchanged by the Licensee can be incorporated into this Agreement, including the Licensee's terms of purchase. No addition or modification to the terms of this Agreement shall be effective as between the Parties unless in writing and signed by their duly authorized representatives.

18.5 In the event one or more provisions of this Agreement were to conflict with a statute or legislative provision, existing or future, such statute or legislative provision shall prevail, and the Parties shall make the necessary amendments so as to comply with such statute or provision. All other provisions shall remain in effect.

ARTICLE 19 - REGLEMENT DES LITIGES

19.1 Le Contrat est régi par la loi française.

19.2 Les Parties conviennent de tenter de régler à l'amiable les différends ou litiges qui viendraient à se produire par suite ou à l'occasion du Contrat. A défaut d'accord amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de leur survenance, les différends ou litiges seront portés par la Partie la plus diligente devant les Tribunaux compétents de Paris.

Signature:

SECTION 19 - DISPUTE RESOLUTION

19.1 This Agreement is governed by French law.

19.2 The Parties agree to endeavor to seek an amicable solution to any disagreements or disputes that may arise out of or in connection with the Agreement. Failing an amicable solution within two (2) months of the date on which they arise, disagreements or disputes shall be referred to the competent courts of Paris by the more diligent Party.

DESCRIPTION DU LOGICIEL

GENLINWIN est un programme permettant de générer et d'optimiser une section basée sur des structures supraconductrices d'un accélérateur linéaire de faisceau de particules chargées. Il s'appuie sur le transport pas à pas d'une particule de référence dans des cartes de champs électriques des cavités accélératrices. Ces cartes pouvant soit être importées soit être générées par le code lui-même (composante électrique axiale). Il permet de définir et d'optimiser les différentes parties d'un accélérateur (Nombre de cavités, changement de famille, nombre de cellule par cavité...) par un processus itératif. L'utilisateur désigne les paramètres qu'il souhaite voir optimiser. De plus, de nombreuses sorties graphiques permettent de visualiser et de sauvegarder les principaux paramètres de ce type de structure. Le fichier final de description de la machine est compatible avec le code TRACEWIN (CEA).

DESCRIPTION OF SOFTWARE

GenLinWin is a code for designing an independently phased cavities section. It helps to tune the amplitude and the phase of each cavity of the array. The input parameters are the following:

- frequency,
- particle type (charge and mass),
- initial and final energy,
- beam current,
- intermediate characteristic in the linac (exit of intermediate sections).

A section is described with a geometrical β , the number of cells per cavity, the number of cavities per cryomodule, the number of cryomodule per focusing period. Distances between elements can be easily defined. The field profile on the beam axis can be represented with an external file or by using a sophisticated model which allows to take into account the drift tube effect (length and aperture). This model is very useful in case the code is used to optimize the characteristics of the cavities with the presence of fringe fields. Different types of resonators have been successfully described with this model: quarter and half wave resonators, elliptical cavities.

For optimization processes, it is possible to constraint by setting a maximum field, a maximum power per cavity or the phase advance per period.

The transition between sections can be performed according to different techniques: continuity of the longitudinal acceptance [], continuity of the phase advance per meter. The computations of the code are based on the transport of generating particles which is performed with the Runge Kutta algorithm (order 4).

Each generated linac is described in the .dat format of the TraceWin.

A lot of chart describing the linac (power, transit time factor, field,...) where zoom, hardcopy, save on disk, scale change, copy-paste tools can be used.

ANNEXE 2

CONTRAINTES D'ENVIRONNEMENT

Configuration minimale requise :
RAM>256 Mo, CPU>500MHz

Environnement logiciel requis :
OS: Win32

SCHEDULE 2

ENVIRONMENTAL CONSTRAINTS

Minimum configuration required:
RAM>256 Mo, CPU>500MHz

Software environment required:
OS: Win32

SERVICES ASSOCIES

La présente annexe a pour but de présenter les prestations d'assistance technique et de maintenance du Logiciel que le CEA pourra fournir au Licencié conformément aux dispositions de l'article 10 du Contrat.

Contenu des prestations d'Assistance technique et de maintenance :

1. MISES A JOUR DU LOGICIEL

Le CEA s'engage à notifier au Licencié toutes les Mises à jour et Versions corrigées du Logiciel.

Le contenu des Mises à jour sera décidé à la seule initiative du CEA, et comprendra les corrections d'anomalies, les améliorations et les mises à niveau rendant le Logiciel conforme à la version la plus actuelle du Logiciel.

Ne peuvent cependant être incluses dans les Mises à jour :

- les versions du Logiciel compatibles avec de nouveaux systèmes d'exploitation,
- les améliorations, mises à jour ou nouvelles versions séparément commercialisées.

Les Mises à jour et Versions corrigées seront mises à la disposition du Licencié, sous forme exécutable, selon des modalités indiquées par le CEA par mail.

2. MAINTENANCE CORRECTIVE

Le CEA s'engage à corriger les erreurs reproductibles de programmation du logiciel. Le Licencié devra avertir le CEA de toute erreur non identifiée et lui transmettre toutes les informations nécessaires à la reproduction de l'erreur. Les moyens mis en œuvre par le CEA pour corriger une erreur seront fonction de la gravité de celle-ci.

Si l'erreur provient d'une modification qui n'a pas été faite par le CEA ou expressément autorisée par lui, le Licencié s'engage à dédommager le CEA du temps passé à la correction de l'erreur et à la remise du Logiciel en bon état de fonctionnement, au tarif du CEA alors en vigueur.

3. ASSISTANCE TECHNIQUE

Le CEA fournit au Licencié une assistance technique durant les heures normales d'ouverture de ses bureaux du lundi au vendredi (à l'exception des jours fériés et des semaines de fermeture annuelle). Le CEA fera ses meilleurs efforts pour donner une réponse circonstanciée dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés en fonction de ses moyens humains au moment de la demande.

Les demandes seront adressées au CEA par courrier électronique à l'adresse suivante : « didier.uriot@cea.fr »

4. MAINTENANCE EVOLUTIVE

Le CEA ajoutera de nouvelles fonctionnalités au Logiciel lorsque l'évolution des obligations légales ou réglementaires ou l'évolution de l'environnement logiciel ou matériel les rendront nécessaires.

Les Nouvelles Versions seront mises à la disposition du Licencié, sous forme exécutable, selon des modalités indiquées par le CEA par mail.

ASSOCIATED SERVICES

This schedule is intended to present the technical support and maintenance services for the Software, which may be provided to the Licensee by the CEA in accordance with the terms of section 10 of the Agreement.

Content of technical support and maintenance services:

1. UPDATES OF THE SOFTWARE

The CEA agrees to notify the Licensee of any Updates and Corrected Versions of the Software.

The content of the Updates shall be decided by the CEA in its entire discretion, and shall comprise fixes for anomalies, improvements and upgrades to make the Software correspond to the most recent version of the Software.

However, Updates may not include:

- versions of the Software that are compatible with new operating systems,
- improvements, updates or new versions that are sold separately.

Updates and Corrected Versions shall be made available to the Licensee, in executable form, in the manner indicated by the CEA by email.

2. CORRECTIVE MAINTENANCE

The CEA agrees to correct reproducible errors in software programming. The Licensee shall notify the CEA of any unidentified error and provide it with all information necessary for error reproduction. The resources implemented by the CEA to correct an error shall depend on its seriousness.

If the error stems from a modification that was not made by the CEA or expressly authorized by it, the Licensee agrees to compensate the CEA for the time spent on correcting the error and restoring the Software to good operating condition, at the CEA rates then applicable.

3. TECHNICAL SUPPORT

The CEA shall provide technical support to the Licensee during its normal office hours, Mondays to Fridays (excluding bank holidays and annual weeks of closure). The CEA shall use its best efforts to provide a detailed response within a maximum period of thirty (30) business days depending on its human resources available at the time of the request.

Requests should be sent to the CEA by email to the following address "didier.uriot@cea.fr".

4. EVOLUTIVE MAINTENANCE

The CEA shall add new functions to the Software where required by a change in the legal or regulatory requirements or in the software or hardware environment.

New Versions shall be made available to the Licensee, in executable form, in the manner indicated by the CEA by email.